



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
10 août 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-septième session**

Compte rendu analytique de la 2035^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 18 août 2010, à 10 heures

Présidente: M^{me} Dah

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Danemark (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Danemark (suite)
(CERD/C/DNK/18-19 et Corr.1; CERD/C/DNK/Q/18-19; HRI/CORE/1/Add.58)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation danoise reprend place à la table du Comité.*
2. **La Présidente** invite le Directeur exécutif de l'Institut danois des droits de l'homme à prendre la parole devant le Comité.
3. **M. Christoffersen** (Institut danois des droits de l'homme) espère que l'attitude positive du Comité à l'égard des institutions nationales des droits de l'homme incitera d'autres organes chargés des droits de l'homme à les faire participer à leurs travaux. L'Institut danois apprécie les mesures positives prises par le Gouvernement danois depuis 2006, comme la création du Conseil de l'égalité de traitement et l'élaboration d'un plan d'action sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique et le respect de la personne. Ces initiatives doivent être poursuivies et soutenues par un financement approprié.
4. S'agissant de l'incorporation de la Convention dans le droit interne, il appelle l'attention sur les préoccupations exprimées dans le rapport parallèle de l'Institut. Il suggère que le Comité s'intéresse à la question sous-jacente du profilage ethnique, qui appelle d'autres travaux de recherche pour suivre l'évolution de la situation au Danemark. D'une manière générale, le pays fait face à des problèmes sérieux dans la lutte contre la discrimination et la promotion d'une société ouverte à tous.
5. Si M. Christoffersen est d'accord avec le Rapporteur pour le Danemark et d'autres membres du Comité sur la nécessité de clarifier le rôle des services du Procureur face à des propos haineux ou des infractions analogues, il souligne le caractère individuel des systèmes juridiques et défend vigoureusement l'idée que le Comité ne devrait pas recommander de limiter les pouvoirs du Procureur général. Une telle initiative serait tout à fait étrangère au droit danois et ne bénéficierait pas d'un degré élevé de crédibilité. Au contraire, le Comité devrait recommander que les procureurs fournissent des informations générales sur leur pratique à cet égard en vue de nourrir le débat public. Il conviendrait en outre de garantir le droit des victimes de saisir la justice, y compris d'avoir accès à des recours utiles si aucune enquête ou poursuite n'est engagée. Il reste qu'il serait excessif de demander au Gouvernement de modifier un système de poursuites judiciaires clairement légitime qui fonctionne plutôt bien. Il se félicite que le Gouvernement se mobilise sur la question grave du crime de haine et espère que les initiatives à venir à cet égard seront à l'échelle du pays.
6. Revenant sur les paragraphes 47 à 56 du rapport parallèle de l'Institut, M. Christoffersen souligne les conditions très difficiles que rencontrent les demandeurs d'asile pendant la longue procédure d'asile, sur laquelle l'État partie devrait fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique. Les paragraphes 40 à 46 du rapport de l'Institut traitent de la situation des femmes des minorités ethniques qui sont victimes de la violence au quotidien, souvent contraintes de se résoudre à rester avec le conjoint violent ou à quitter le pays. Les chiffres du Gouvernement traduisant une hausse des permis de séjour permanent accordés à des femmes ne remplissant pas les conditions ordinaires sont encourageants, mais l'intervenant laisse entendre que les données pourraient être trompeuses pour toutes sortes de raison. Quel est le nombre de dossiers refusés et dans quelles circonstances? Des conditions plus strictes d'obtention d'un permis de séjour

permanent peuvent nécessiter une protection renforcée de ces femmes qui auront de grandes difficultés à satisfaire aux nouvelles conditions prescrites. À cet égard, il serait utile de fournir de plus amples informations sur l'incidence des changements dans le prochain rapport périodique.

7. Dans le prolongement du chapitre du rapport de l'Institut sur les individus d'origine rom, M. Christoffersen suggère de demander des renseignements non seulement sur les mesures prises pour améliorer les choses mais également sur la situation sur le terrain. Il convient de déterminer l'ampleur du problème avant de décider si les Roms doivent être traités différemment des autres groupes minoritaires ethniques. L'Institut est d'avis que tous les groupes minoritaires ethniques devraient être égaux en droits. Il se félicite de l'attention accordée à cette question par le Comité.

8. **La Présidente** sait gré à l'Institut de sa participation aux travaux du Comité et à l'État partie de sa coopération en la matière.

9. **M^{me} Auken** (Danemark), soulignant l'importance majeure accordée par son Gouvernement à la Convention, dit qu'avant la ratification d'un instrument international, la législation en vigueur fait l'objet d'un examen pour remédier aux incompatibilités et les mesures requises sont alors prises. Dans le cas de la Convention, cet examen a donné lieu à l'introduction de l'article 266 B au Code pénal et à une loi particulière interdisant la discrimination. Dans la tradition juridique danoise, on part ainsi du principe que la législation est compatible avec les instruments internationaux ratifiés, qui peuvent néanmoins être invoqués directement par les tribunaux en cas de doute. La Convention est appliquée par les tribunaux et d'autres instances pour des violations de l'article 266 B et d'autres textes de loi.

10. La décision d'incorporer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le droit danois a été prise dans le contexte d'une sensibilisation générale aux principes des droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale étant déjà considérée comme une source du droit pertinente et invoquée par les tribunaux, le Gouvernement considère que son incorporation serait purement symbolique mais a néanmoins pris acte des observations du Comité. Le grand nombre de communications émanant de particuliers adressées au Comité en vertu de l'article 14 de la Convention par des personnes vivant au Danemark peut être lié soit à des problèmes survenus dans le cadre de la poursuite d'auteurs de propos haineux, soit à une connaissance relativement précise de la Convention et à un recours fréquent à cet instrument. En vertu du droit danois, une aide juridictionnelle est accordée aux plaignants lorsque le Gouvernement doit apporter une réponse au Comité. Le Gouvernement entend continuer à diffuser des informations sur la Convention et sur le mécanisme de dépôt de plainte par différents moyens.

11. Les décisions du Procureur général, en tant que plus haut magistrat du parquet, sont prises conformément au principe strict de l'objectivité en présence d'infractions supposées au Code pénal et s'appuient sur la jurisprudence pertinente. Compte tenu du fait que les affaires en rapport avec l'article 266 B méritent une attention particulière, le Gouvernement a mis en place un mécanisme de notification spécial pour garantir une pratique uniforme et efficace. Soucieux de renforcer la transparence, le Procureur général publiera sous peu de nouvelles lignes directrices sur sa pratique concernant l'article 266 B. Il est prévu d'étudier la possibilité de publier les décisions sur le site Web du bureau du Procureur général.

12. Le fait qu'à peine un peu plus de la moitié des 24 affaires de propos haineux jugées entre 2004 et 2008 ait donné lieu à des condamnations peut indiquer que le Procureur général ne rejette pas indûment les requêtes. La plupart du temps, les allégations de violation de l'article 266 B ne sont pas jugées, soit parce qu'elles ne satisfont pas au test juridique soit par manque de preuves. Certaines des requêtes rejetées concernent des

déclarations de responsables politiques au cours de débats. Dans ce cas, le Procureur général fonde sa décision sur la nature de la déclaration et le contexte dans lequel elle a été faite, en tenant compte de la jurisprudence et de la pratique et des principes de la Cour suprême, y compris le fait que la tolérance à l'égard de l'opinion d'autrui est une condition préalable à un débat ouvert dans une société démocratique. Parallèlement, la liberté d'expression doit s'exercer avec le respect nécessaire des droits fondamentaux d'autrui. Les déclarations non conformes à ces principes doivent être sanctionnées, notamment pour éviter de donner une impression d'impunité. En juin 2010, dans ces circonstances, le Parlement a levé l'impunité parlementaire d'un membre de l'opposition qui doit maintenant répondre d'une accusation. L'opposition a demandé l'abrogation de l'article 266 B au motif qu'il porterait atteinte à la liberté d'expression, mais le Gouvernement a refusé, déclarant avec fermeté que cette disposition était nécessaire pour protéger les minorités ethniques et qu'il n'entendait pas déroger à ses obligations internationales.

13. **M^{me} Hansen** (Danemark), répondant aux préoccupations selon lesquelles l'obligation de soumettre les plaintes pour discrimination raciale par écrit pourrait pénaliser certaines victimes, explique que le Conseil de l'égalité de traitement a été créé pour faciliter la procédure de dépôt de plainte en évitant les procès dans les affaires incontestables qui peuvent aisément être exposées par écrit. Cela n'empêche pas de juger une affaire devant un tribunal. Les affaires de discrimination au travail sont généralement portées devant un tribunal par le syndicat du plaignant ou par le plaignant lui-même s'il n'est pas syndiqué, et jugées par un tribunal ordinaire ou du travail. Le Danemark affiche un niveau élevé de représentation syndicale des salariés.

14. Les juges siégeant au Conseil de l'égalité de traitement sont dotés de compétences spéciales en matière de discrimination et accordent parfois des dommages-intérêts plus importants que les juridictions ordinaires. Le secrétariat du Conseil peut rejeter des plaintes qu'il juge impropres à être examinées, mais ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil. Si le secrétariat considère l'affaire trop complexe, ou susceptible de favoriser le défendeur, il saisit habituellement l'Institut des droits de l'homme pour avis sur les suites judiciaires à donner. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité administrative en raison du statut particulier du Conseil. En effet, le système des tribunaux ordinaires sert de mécanisme de recours au Conseil. Les parties doivent décider de se pourvoir ou non en appel. Il reste que si un employeur refuse de verser les dommages-intérêts accordés par le Conseil, ou de se conformer à d'autres ordonnances, le Conseil est tenu de renvoyer l'affaire devant les juridictions ordinaires à titre gracieux pour le plaignant. Sur les 22 affaires de discrimination raciale entendues par le Conseil depuis sa création en février 2010, 3 ont été renvoyées devant les tribunaux.

15. **M. van Deurs** (Danemark) dit que l'objectif des nouvelles exigences de résidence permanente est de créer un lien direct entre la résidence permanente et l'intégration sociale des immigrants. En vertu du nouveau système à points, il est possible d'en gagner de différentes manières. Cent points sont requis pour obtenir un permis de séjour permanent. S'agissant de ne pas exercer de discrimination fondée sur l'éducation, l'emploi peut être pris en considération au lieu des qualifications. Les dettes publiques non acquittées, telles que les impôts impayés, doivent être soldées avant de pouvoir obtenir un permis de séjour, mais les prêts bancaires et autres emprunts analogues ne sont pas pris en considération. Les mêmes conditions s'appliquent à tous les immigrants, y compris les réfugiés, et les permis de séjour temporaire peuvent être renouvelés pour permettre aux personnes de gagner les points nécessaires aussi longtemps qu'ils continuent à se conformer aux conditions prescrites. Un handicap sévère est un motif permettant d'être dispensé de remplir les conditions habituelles.

16. **M. Spies** (Danemark) dit que la stratégie gouvernementale visant à réduire la ghettoïsation cible les zones de logements sociaux, et non des groupes ethniques, bien que

nombre des zones ciblées comptent une population importante d'immigrés et de réfugiés. La ghettoïsation crée une barrière à la pleine intégration de ces groupes dans la société danoise. La législation accorde aux bénéficiaires de prestations sociales le droit à un nouveau logement dans un secteur ayant des niveaux d'emploi plus élevés, tandis que leur logement précédent sera attribué à des personnes qui travaillent. Les bénéficiaires de prestations ont toujours droit à un logement, et tout est fait pour leur offrir un logement de remplacement dans un délai de six mois. Les zones à cibler sont définies chaque année, le critère principal étant un taux de chômage entre 30 et 50 %. Ainsi, le nombre de zones défavorisées – celles dont plus de la moitié des résidents perçoivent des aides sociales – est passé de 23 en 2007 à 20 en 2008. De nombreux problèmes demeurent, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'éducation et une stratégie actualisée sera lancée fin 2010.

17. Selon les travaux de recherche effectués en 2007 au moyen d'entretiens téléphoniques avec des familles d'immigrés, seul un petit nombre d'entre eux serait victime de discrimination raciale ou ethnique. Signe moins encourageant, les actes discriminatoires visent davantage les descendants d'immigrés que les immigrés eux-mêmes, peut-être en partie en raison de leurs modes de vie différents. Des actions seront engagées pour éliminer la discrimination dans le cadre de la vie nocturne, notamment en informant davantage le personnel des discothèques.

18. **M^{me} Hansen** (Danemark) dit que la Convention permet à un État partie d'établir des distinctions entre les citoyens et les non-citoyens. Ce traitement différencié ne devrait cependant pas donné lieu à des actes discriminatoires interdits par la loi, comme la discrimination fondée sur l'origine nationale d'un individu. Le traitement différencié est en revanche légitime lorsque la citoyenneté est une qualité pertinente au regard d'un emploi particulier, par exemple un poste au Ministère de la défense qui demande un sens aigu de loyauté nationale. Dans la pratique, il est difficile de concevoir des situations dans lesquelles des entreprises privées auraient un intérêt légitime à choisir uniquement des citoyens danois. En réponse à une question d'un membre du Comité, elle confirme que les postes d'avocat, de médecin, d'ingénieur ou de comptable sont ouverts aux non-citoyens.

19. **M. Rasmussen** (Danemark) dit que les municipalités peuvent décider de demander ou non la mise en place de cours de langue maternelle pour les enfants bilingues autres que ceux venus de pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou encore des îles Féroé ou du Groenland. Certaines municipalités ont opté dans ce sens et les parents sont tenus dans certains cas de s'acquitter de droits. Le Ministère de l'éducation a publié un programme et des lignes directrices pour les cours de langue maternelle. Les pouvoirs publics ont estimé qu'il était préférable d'utiliser les ressources financières disponibles pour soutenir l'enseignement de la langue danoise depuis la petite enfance et de relever la qualité globale des cours dispensés aux élèves bilingues, ce qui améliore leurs résultats scolaires. L'objectif de la politique danoise de l'éducation n'est pas de promouvoir l'assimilation des enfants bilingues ou de préserver leur identité ethnique mais de les aider à réussir au sein du système scolaire, sur le marché du travail et dans la société de manière générale.

20. Des cours de langue maternelle sont dispensés à certains enfants parce qu'ils ont besoin d'être préparés à un retour éventuel dans leur pays d'origine. Les cours sont offerts aux enfants des îles Féroé et du Groenland non pas en raison du statut officiel des langues concernées mais parce qu'elles sont couramment utilisées dans des situations privées et publiques aux îles Féroé et au Groenland. Le Ministère de l'éducation n'a pas exclu la possibilité que les cours de langue maternelle pourraient contribuer à la réussite scolaire des enfants bilingues. Toutefois, aucun consensus n'a été trouvé entre les chercheurs sur le fait que les enfants bilingues ont ou non besoin de ces cours pour apprendre une deuxième langue et réussir dans le système éducatif.

21. Le Danemark compte une population scolaire très hétérogène et plus d'une centaine de langues sont parlées dans les écoles danoises. Des cours de langue maternelle de qualité

pour tous les enfants bilingues entraîneraient une charge financière considérable et des difficultés pratiques majeures. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a considéré la politique gouvernementale comme justifiée dans son «Examen thématique [de 2010] sur la formation des migrants». Les établissements scolaires et les enseignants sont encouragés dans le programme révisé de 2009 de langue danoise comme deuxième langue à utiliser les connaissances qu'ont les enfants bilingues de leur langue maternelle. Certaines langues minoritaires pourraient devenir des disciplines facultatives dans les établissements primaires et secondaires.

22. S'agissant des classes réservées aux seuls enfants roms, les classes dites «de l'absentéisme», appelées également «classes roms» ouvertes dans la municipalité de Helsingør ont été déclarées illégales par le Ministère de l'éducation et fermées à l'été 2005. Aucun autre cas d'enseignement séparé pour les enfants roms n'a été porté à l'attention du Ministère depuis lors.

23. **M^{me} Auken** (Danemark) dit que les paragraphes 198 à 200 du rapport périodique font référence au test que doivent passer tous les candidats à l'admission à l'École de police danoise. En réponse à une question relative aux éventuelles différences de niveau entre les stagiaires danois de souche et d'autres origines ethniques admis à l'École, elle dit que les stagiaires d'une origine ethnique différente tendent à abandonner leurs études un peu plus souvent, mais la différence n'est pas flagrante. L'École a élaboré un programme de mentorat pour les aider. Il a été pris bonne note de la recommandation du Comité de réaliser d'autres travaux de recherche dans ce domaine.

24. **M. Spies** (Danemark) dit que l'appartenance ethnique n'est pas enregistrée lors des recensements de la population danoise. Il n'est donc pas en mesure de fournir des statistiques précises sur le nombre de Roms dans le pays. Les estimations obtenues d'organisations non gouvernementales représentant la population rom et du Conseil danois pour les réfugiés vont de 1 500 à 10 000. Les principaux pays d'origine sont probablement la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Roumanie. En 2009, les immigrés et leurs descendants issus de ces pays étaient environ 30 000.

25. Le rapport présente un aperçu des politiques d'intégration des Roms. Le Gouvernement a adopté une approche globale à cet égard, soutenant des campagnes de sensibilisation et l'établissement de groupes de jeunes et de modèles parentaux issus de minorités ethniques. Des groupes locaux de modèles parentaux ont été mis sur pied dans plus de 13 municipalités, parmi lesquelles Helsingør et Copenhague où vit la majorité de la population rom. Le Plan d'action sur l'égalité de traitement prévoit des mesures de lutte contre l'intolérance à l'égard de groupes ethniques en particulier. Dans les cas d'intolérance réciproque entre des groupes précis, on pourrait par exemple initier un dialogue centré sur ce qu'ils ont en commun. Des dispositions ont été adoptées pour éviter que des groupes minoritaires ne deviennent victimes de défiance et de colère du fait de situations sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle.

26. Le Plan d'action prévoit également de déterminer les tendances à l'extrémisme et à la dualisation de la société. L'idée est de s'attacher aux cas d'antisémitisme et d'intolérance fondés sur des actions organisées ou à l'origine de dissensions parmi la population locale. Des mesures préventives adaptées seront mises en place en coopération avec les municipalités à la lumière des résultats. Ainsi, des mesures préventives seront adoptées si des cas d'intolérance à l'égard de groupes de Roms sont établis.

27. **M^{me} Thomsen** (Danemark) dit que le Groenland est devenu autonome le 21 juin 2009, qui est également le jour de la fête nationale groenlandaise. Le rapport ne présente pas énormément d'informations sur le Groenland mais elle invite les membres du Comité à consulter, par exemple, le rapport relatif à l'autonomie administrative soumis par l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/C.19/2009/4/Add.4) et le document concernant

la loi sur l'autonomie administrative du Groenland soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session (A/64/676). Le Premier Ministre du Groenland a également fait une déclaration devant le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en août 2009, dans laquelle il a fait part de l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

28. Les modalités d'autonomie sont le prolongement du système mis en place il y a 30 ans. Selon la loi sur l'autonomie du Groenland, les habitants sont considérés comme un peuple jouissant du droit à l'autodétermination en vertu du droit international, et du droit à l'ensemble des ressources naturelles du Groenland. Le groenlandais, langue inuit, est la langue officielle mais le danois est toujours enseigné dans les écoles avec d'autres langues étrangères. La loi prévoit également l'indépendance qui devra être fondée sur une décision du peuple groenlandais. Bien que le référendum à ce sujet ne soit pas encore planifié, en cas de décision dans ce sens, le Groenland deviendra un État partie indépendant aux instruments des Nations Unies.

29. Les Inuits représentent 89 % de la population du Groenland et tous les membres du Gouvernement démocratiquement élu sont d'origine inuit.

30. Un membre du Comité s'est interrogé sur le «critère du lieu de naissance», selon lequel les personnes recrutées au Danemark pour occuper un emploi au Groenland bénéficient d'avantages particuliers. Le régime a été aboli lorsque le Gouvernement autonome du Groenland a pris ses fonctions.

31. M^{me} Thomsen confirme la création d'un comité national chargé des individus considérés «sans père» par la loi. Un dialogue sur cette question a été engagé entre les premiers ministres du Groenland et du Danemark.

32. M^{me} **Auken** (Danemark) dit que le Premier Ministre danois a promis lors d'une réunion avec le Gouvernement autonome le 12 juin 2010 que la question des individus «sans père» et la législation pertinente seraient examinées de manière approfondie dans le cadre d'une révision du droit de la famille au Groenland.

33. M. **Jacobsen** (Danemark) appelle l'attention sur un document des services gouvernementaux intitulé «Danemark 2020: connaissance, croissance, prospérité, bien-être social» et publié en février 2010. Selon ce programme, le Danemark devrait s'efforcer de devenir l'un des pays de premier plan en Europe en termes d'intégration d'ici à 2020. En particulier, il faudrait intégrer les immigrés non occidentaux et leurs descendants sur le marché du travail. Les autorités suivront de près les efforts engagés pour prévenir la diffusion des vues extrémistes et la radicalisation des jeunes. Il entend également renforcer l'éducation démocratique et civique ainsi que la formation à la culture et à la société danoises pour les immigrés arrivés récemment afin d'améliorer leur capacité à participer activement à la vie sociale.

34. M^{me} **Crickley** dit que le Comité est d'abord soucieux d'assurer l'accès à des voies de recours utiles, par exemple dans les affaires de crime de haine et de propos haineux. Passant à la révision prévue des directives pour la mise en œuvre de l'article 266 B du Code pénal, elle demande si l'État partie envisage l'élaboration de mécanismes pour la promotion de l'égalité de traitement par le Bureau des procureurs.

35. S'agissant de la présence des groupes minoritaires ethniques dans les forces de police, elle suggère d'effectuer un suivi de leurs résultats, non seulement à l'École de police mais également tout au long de leur carrière. Ainsi, il serait intéressant de vérifier l'égalité d'accès aux promotions.

36. On ne comprend pas toujours bien si la délégation fait référence à l'intégration ou à l'assimilation. Les Roms arrivés au Danemark avant 1960 sont en principe tout à fait intégrés. M^{me} Crickley se demande s'ils ont subi un processus d'assimilation et faisant

remarquer la différence considérable dans les estimations du nombre de Roms (1 500 et 10 000), elle souligne l'intérêt de disposer de données ethniques relativement fiables si l'on veut résoudre efficacement les problèmes de discrimination.

37. Accueillant avec satisfaction le Plan d'action sur l'égalité de traitement, M^{me} Crickley demande si des objectifs ont été fixés et si des évaluations des progrès réalisés sont prévues. Elle s'inquiète quelque peu d'entendre que les membres des minorités ethniques extrovertis risquent davantage d'être victimes de discrimination. Il est essentiel de préserver la diversité culturelle dans le processus de l'intégration démocratique.

38. Elle note que 83 % des femmes immigrées et 84 % des femmes non immigrées exercent un emploi. Toutefois, comme les premières sont souvent vulnérables et nécessitent une protection spéciale, il est important de vérifier le type de travail qu'elles effectuent, notamment à la lumière des nouvelles règles régissant le lieu de résidence et le système de contrôle de la communauté de vie. De quelle façon les autorités assurent-elles la protection des femmes victimes de violence domestique?

39. S'agissant de la stratégie visant à prévenir la ghettoïsation, elle se félicite des objectifs du processus de redistribution des terres mais demande de quelle façon l'État partie entend veiller à ce que les minorités continuent de jouir du droit à la non-discrimination après leur réinstallation.

40. Au vu de la complexité des modalités de l'autonomie, elle se demande quels sont les mécanismes mis en place pour assurer la protection permanente de l'identité et répondre à la nécessité d'une discussion ouverte et éclairée sur les changements intervenant dans les traditions et, par exemple, la propriété traditionnelle.

41. M^{me} **Auken** (Danemark) dit que la police a reçu 190 plaintes pour violation de l'article 266 B du Code pénal entre 2004 et 2008. Il reste que le nombre de plaintes ne reflète pas obligatoirement le nombre d'infractions alléguées, car les affaires de propos haineux donnent très souvent lieu à plusieurs plaintes dans différents districts de police, en particulier si les médias s'en font l'écho. Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'encourager les victimes à signaler les infractions à la police. Il est bien connu que la certitude de voir la plainte prise au sérieux par la police et les services du procureur est une condition préalable essentielle.

42. Outre les mesures prises en coopération avec l'Institut danois des droits de l'homme, la police s'est efforcée d'optimiser sa pratique d'enregistrement. En 2009, un nouveau système de traitement des dossiers a été mis en place; il comporte une partie spéciale à remplir si l'agent de police soupçonne que l'infraction est à caractère raciste. La même année, la police a reçu des directives internes applicables dans les cas de crimes de haine.

43. M^{me} Auken accueille favorablement la recommandation de M^{me} Crickley d'établir des mécanismes de promotion de l'égalité, qu'elle transmettra aux autorités de police.

44. Les membres des forces de police qui ne sont pas Danois de souche sont une ressource précieuse. Des actions sont engagées pour encourager les membres des minorités ethniques à entrer dans la police pour que celle-ci reflète la composition ethnique de la population. Les policiers issus de minorités ethniques sont d'excellents modèles pour les jeunes ayant une origine autre que danoise.

45. M. **Jacobsen** (Danemark) dit que les autorités partagent les préoccupations du Comité quant à l'absence de données fiables sur le nombre de Roms dans le pays. Le Gouvernement poursuit le dialogue avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe et collabore avec d'autres organes.

46. **M. Spies** (Danemark) convient qu'il est nécessaire de déterminer le nombre de membres de la communauté rom victimes de discrimination raciale avant d'engager toute action. Les plans d'action locaux visant à prévenir la discrimination raciale devraient être utiles à cet égard car ils permettront aux services gouvernementaux de collaborer avec les municipalités pour repérer les groupes victimes de discrimination ou ayant l'impression d'un manque de tolérance à leur égard. Si des groupes de Roms sont concernés, des mesures seront prises au titre de ce programme. Le nouveau Plan d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme prévoit également des travaux de recherche qui contribueront à l'élaboration de méthodes plus précises pour mesurer la discrimination, y compris la discrimination subie.

47. **M. Rasmussen** (Danemark) dit que le Gouvernement considère qu'il lui appartient de créer un cadre permettant aux enfants des minorités de préserver et d'exprimer leur culture et d'utiliser cette culture en milieu scolaire. Des directives ont été publiées sur l'emploi des langues minoritaires en tant que composantes actives de la vie scolaire. L'intégration est conçue comme un processus bidirectionnel; les enfants bilingues suivent des cours de langue et l'enseignement de toutes les matières doit intégrer un support linguistique, une éducation culturelle et l'utilisation de la langue maternelle et des connaissances culturelles des enfants des minorités ethniques. Ainsi, les enfants bilingues s'adaptent au système scolaire de même que le système scolaire s'adapte à l'évolution de la population scolaire.

48. **M. Spies** (Danemark) dit que le but de la stratégie gouvernementale relative aux ghettos est de prévenir les regroupements marginalisés et non les regroupements ethniques. Le fait que des personnes appartenant à des minorités ethniques choisissent de vivre dans le même secteur n'est pas un problème; les problèmes surgissent lorsque les personnes sont au chômage et marginalisées. Le nouveau Plan d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme comporte des initiatives propres à favoriser la prospérité dans les zones pauvres, y compris au moyen de subventions pour soutenir le dialogue et les activités en réseau. Ces activités peuvent être des débats, des cours, du théâtre ou toute autre mesure propice à créer une cohésion sociale et à améliorer la qualité de vie de tous les résidents. Le Gouvernement ne souhaite pas se montrer normatif au regard de ces activités; il croit au contraire que les meilleures solutions viendront des résidents eux-mêmes.

49. En général, les mesures visent à inclure plutôt qu'à intégrer les minorités ethniques dans le processus démocratique à travers un large éventail de domaines. Un projet a été mené en coopération avec le Conseil danois de la jeunesse pour établir une plateforme démocratique propre à encourager les jeunes des minorités ethniques à créer leurs propres associations. Si les associations sont un élément clé de la société danoise, elles constituent un concept relativement nouveau pour certaines minorités ethniques. Le Gouvernement a octroyé des fonds et un secrétariat et il appartient aux jeunes immigrés de décider des activités et initiatives qu'ils veulent engager pour jouer un rôle plus actif dans la société. Il s'agit donc davantage d'autonomisation et d'inclusion que d'assimilation ou d'intégration.

50. **M. van Deurs** (Danemark) dit que les femmes qui se séparent de leur conjoint pour cause de violence domestique ont généralement le droit de demeurer dans le pays si elles y vivent depuis au moins deux ans. Si de nouvelles règles sur les permis de séjour permanent sont entrées en vigueur en juin 2010, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'obtention ne sont pas tenues de quitter le pays. Ainsi, les victimes de violence domestique peuvent rester au Danemark et voir leur permis de séjour renouvelé. Les nouvelles règles ont été introduites pour refléter la condition fixée par le Gouvernement selon laquelle les immigrés doivent parvenir à un certain niveau d'intégration pour obtenir le statut requis.

51. **M^{me} Thomsen** (Danemark) dit qu'il existe une forte identité ethnique au Groenland et une ouverture d'esprit qui rend honneur aux différences culturelles spécifiques du nord et

de l'est du Groenland. Les Inuits sont membres à part entière de la société et bénéficient d'une attention particulière à ce titre. La chasse pratiquée au moyen de kayaks et de harpons est préservée et protégée en tant que mode de chasse traditionnel.

52. Une langue inuit commune, le kalallisut (groenlandais), a été développée au fil du temps pour que toute la population puisse communiquer. Elle n'est parlée que par quelque 50 000 personnes et sa préservation et son développement sont coûteux. Une nouvelle loi sur la langue a été promulguée et les autorités élaborent des programmes scolaires et des matériels didactiques destinés aux employés majoritairement danois au Groenland pour qu'elle devienne la première langue du Groenland et la langue officielle.

53. **M. Spies** (Danemark) dit que le Plan d'action de 2003 visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme a concerné l'établissement de l'Institut danois des droits de l'homme, qui est devenu opérationnel sous sa forme actuelle en 2002. En 2003, il a également été désigné comme organe chargé de l'égalité de traitement et la tâche de réunir des informations sur la discrimination lui a été assignée dans le cadre de ce mandat. Le nouveau Plan d'action a prévu un financement d'environ 120 000 euros pour un projet de recherche dans ce domaine.

54. **M. Murillo Martínez** dit que, s'il considère que les données sur la population carcérale qu'il avait demandées sont plutôt détaillées, il serait utile que l'État partie puisse indiquer dans son prochain rapport le pourcentage de la population carcérale issu de minorités ethniques.

55. Il invite le Gouvernement à prendre une part active, au Danemark et à l'étranger, à la commémoration en 2011 de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 64/169.

56. **M^{me} Auken** (Danemark) dit qu'il a été impossible de tirer des conclusions des statistiques relativement détaillées disponibles, uniquement en langue danoise, sur le nombre de détenus qui ne sont pas Danois de souche. L'information figurera dans le prochain rapport périodique.

57. **M. Jacobsen** (Danemark) dit qu'il a pris note de l'invitation à commémorer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine en 2011.

58. **M. Amir** félicite l'État partie de sa campagne visant à éliminer le racisme dans le football intitulée «Carton rouge au racisme».

59. Rappelant la préoccupation du Comité en 2006 quant aux demandeurs d'asile vivant avec leurs enfants dans des centres de rétention depuis plusieurs années, sans le droit d'avoir une activité sociale, professionnelle, éducative ou culturelle à l'extérieur des centres, sauf de manière limitée, et susceptibles d'être transférés à plusieurs reprises d'un centre à un autre (CERD/C/DEN/CO/17, par. 13), il aimerait savoir si les demandeurs d'asile ont maintenant le droit de former un recours contre les décisions de l'Office des réfugiés et si l'État partie a revu sa politique pour garantir le plein respect des droits des demandeurs d'asile en vertu de la Convention.

60. M. Amir souhaite savoir si le Gouvernement a décidé de modifier sa politique environnementale après la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Copenhague en 2009.

61. **M. Jacobsen** (Danemark) dit que son Gouvernement poursuit ses efforts pour que la question de l'incidence sur les modes de vie traditionnels des peuples autochtones soit prise en considération dans la perspective d'un accord international sur les changements climatiques.

62. **M. van Deurs** (Danemark) dit qu'en moyenne les autorités prennent une décision sur les demandes d'asile dans le délai d'un an et que les demandeurs vivent dans des

centres d'asile pendant l'examen de leur dossier. Ceux dont la demande est rejetée et qui refusent de quitter le pays sont, en principe, en situation irrégulière au Danemark, les autorités ayant clairement déclaré qu'ils devaient quitter le pays. Ils doivent donc résider dans un centre d'asile jusqu'à ce qu'ils puissent partir. Certains demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées vivent bien sûr depuis longtemps dans les centres d'asile, mais ce sont des personnes qui ont refusé de retourner dans leur pays d'origine. Par le passé, dans certaines circonstances, le Gouvernement a permis à des familles avec enfants de déménager dans un autre logement au Danemark pour les aider à vivre une vie plus normale. Néanmoins, le Gouvernement maintient sa position, à savoir que les demandeurs d'asile dont le dossier a été refusé n'ont pas le droit de travailler. Ils peuvent circuler dans le pays s'ils reviennent régulièrement dans le centre d'asile.

63. Le Conseil de recours des réfugiés est un organe quasi judiciaire qui traite promptement les recours des demandeurs d'asile dont le dossier a été refusé. Le Gouvernement considère que ses décisions ne doivent pas faire l'objet d'un examen judiciaire. Ce point de vue a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision 11230 de 2007: la Cour a rejeté un recours qui pouvait être assimilé à une contestation du bien-fondé de la décision du Conseil de recours des réfugiés.

64. **M. de Gouttes** se félicite de la présence de l'Institut danois des droits de l'homme pour le dialogue interactif. Il remercie la délégation danoise des renseignements fournis, en particulier sur la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, la répression des actes de discrimination raciale et les efforts visant à encourager les membres des groupes minoritaires à travailler dans la police et le système judiciaire. Il aimerait davantage de renseignements sur ce dernier point dans le prochain rapport périodique.

65. Le Comité a été informé, notamment par le biais d'affaires portées à son attention dans le cadre de la procédure des communications émanant de particuliers, d'exemples de propos haineux proférés par des responsables politiques, notamment du Parti du peuple danois. Il demande davantage de renseignements sur les différences entre le champ d'application de l'article 266 B du Code pénal, qui réprime les menaces et les insultes proférées contre un groupe – et non un individu – et fondées sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, et celui des articles 267 et 268, qui traitent de la diffamation à l'égard d'un individu. Dans sa Recommandation générale n° 15 sur l'application de l'article 4 de la Convention et sa Recommandation générale n° 30 sur la discrimination à l'égard des non-citoyens, le Comité déclare que l'interdiction des idées racistes n'est pas incompatible avec la liberté d'expression. Même dans le contexte d'un débat politique, l'État partie est tenu de déterminer si les déclarations faites sont à caractère raciste et de les réprimer s'il y a lieu. En particulier, il doit agir avec fermeté contre toute tendance à stigmatiser les non-citoyens dans les discours des responsables politiques, les médias ou sur Internet. Il aimerait connaître le point de vue de la délégation à ce sujet.

66. **M^{me} Auken** (Danemark) dit que les États doivent bien sûr éviter d'utiliser la liberté d'expression comme excuse pour ne pas réprimer les propos haineux. Les personnes ciblées ont également le droit d'être protégées contre les insultes. Le Procureur général évalue la gravité de ces déclarations et le contexte dans lequel elles ont été faites en vue de définir des limites acceptables aux débats politiques. Certains cas de propos haineux politiques sont réprimés: ainsi, un membre du Parti du peuple danois a été mis en examen en juin 2010 pour des déclarations de nature dégradante. Le Gouvernement prend très au sérieux ses obligations découlant de l'article 4 de la Convention.

67. **M. Diaconu** constate que le Danemark n'a pas incorporé la Convention ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, à l'exception de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne traite qu'indirectement de la discrimination raciale. Si les tribunaux invoquent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans tous les

cas pertinents, ainsi que l'affirme le paragraphe 25 du rapport, quels peuvent être les obstacles, autres que purement formels, à sa pleine incorporation dans le droit interne?

68. Le Procureur général décide de poursuivre ou non les auteurs de propos haineux selon le bien-fondé de chaque affaire. Il reste que le système repose indûment sur le jugement d'un individu: dans son propre pays, il existe un organisme de contrôle qui supervise les activités des juges et peut recommander leur révocation si leurs décisions sont constamment mal fondées. Un plaignant peut-il contester une décision du Procureur général devant les tribunaux de droit civil et réclamer des dommages-intérêts?

69. **M^{me} Auken** (Danemark) dit qu'un individu peut engager des poursuites au civil en vertu des articles 267 et 268 du Code pénal. Cependant, aucune poursuite n'a été engagée en vertu de l'article 266 B, et il est difficile de prévoir une situation dans laquelle une personne pourrait porter plainte à titre personnel dans une affaire au regard de laquelle le Procureur général aurait décidé de n'engager aucune poursuite au titre de cet article qui concerne les droits des groupes de personnes.

70. **M. Avtonomov** s'inquiète de l'absence de données statistiques ventilées par groupe ethnique. Sans les données pertinentes, le Gouvernement ne pourra pas répondre à la discrimination *de facto* qui touche les groupes vulnérables, en particulier les Roms. Ainsi, les chiffres donnés par la délégation quant à l'importance de la population rom vont de 1 500 à 10 000. Il existe des méthodes statistiques qui ne conduisent pas à un profilage ou à une stigmatisation raciale, mais qui fournissent aux pouvoirs publics les informations nécessaires pour lutter en temps voulu contre les tendances négatives.

71. Il demande davantage d'informations sur la structure et les pouvoirs du nouveau Gouvernement autonome groenlandais. La Convention s'applique-t-elle au Groenland en vertu des nouvelles modalités d'autonomie ou le nouveau Gouvernement devra-t-il y adhérer séparément? Ses pouvoirs couvrent de nombreux domaines de discrimination potentielle, notamment la famille et l'emploi.

72. **M. Peter** (Rapporteur pour le Danemark), résumant le débat actif avec l'État partie, remercie la délégation des informations fournies. La liste des thèmes établie par le Comité (CERD/C/DNK/Q/18-19) a été une base utile pour la discussion.

73. Les réalisations du Danemark sont satisfaisantes dans un domaine qui l'intéresse tout spécialement, la campagne contre le racisme dans le sport. La Fédération danoise de football a déclaré une politique de tolérance zéro contre les manifestations de racisme par les supporters.

74. Le débat a mis en lumière un certain nombre de sujets de préoccupation pour le Comité. Il s'agit notamment de l'absence de statistiques sur la population rom, en particulier ceux qui sont arrivés au Danemark depuis les années 60, du profilage racial et du harcèlement par la police. La situation de la tribu de Thulé du Groenland demeure une source de préoccupation.

75. Beaucoup de membres du Comité ont noté la réticence prêtée au Procureur général à saisir les tribunaux pour des allégations de propos haineux proférés par des responsables politiques. La protection offerte par l'article 266 B du Code pénal ne sera effective que si le Procureur général est disposé à réprimer les infractions à cet article. Selon les communications émanant de particuliers dont a été saisi le Comité, nombre de personnes vivant au Danemark estiment que le Procureur général n'est pas assez strict. Néanmoins, le Comité est encouragé par les déclarations du Gouvernement, selon lesquelles les dispositions de l'article continueront à être mises en œuvre.

76. Un grand nombre de membres du Comité ont demandé une nouvelle fois au Gouvernement d'envisager d'incorporer la Convention directement dans son ordre juridique interne.

77. Un autre sujet de préoccupation est la situation des femmes étrangères victimes de violence domestique qui risquent de perdre leur droit de rester au Danemark si elles se séparent de leur mari violent. La délégation a indiqué qu'un nombre croissant de femmes est autorisé à demeurer au Danemark dans ces circonstances, mais des membres ont néanmoins demandé aux autorités de veiller à ce qu'elles soient traitées avec humanité.

78. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction les initiatives du Gouvernement visant à combattre le racisme et la discrimination et à encourager les membres des minorités ethniques à entrer dans la police ou dans l'enseignement.

79. Le Comité transmettra ses observations finales à l'État partie à la fin de la session. Il remercie les membres du secrétariat qui l'ont aidé dans son examen approfondi du rapport du Danemark.

80. **La Présidente** remercie la délégation danoise de sa contribution à un dialogue franc et fructueux. Le Comité attend avec un intérêt particulier les informations que donneront les représentants du nouveau Gouvernement groenlandais dans les prochaines années.

La séance est levée à 13 heures.